



**Décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016
portant délégation de pouvoirs au président pour prendre certaines
décisions**

modifiée par les décisions mentionnées en annexe

VERSION CONSOLIDÉE AU 21 DECEMBRE 2018

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre I^{er}, son livre II et son livre V ;
- Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;
- Vu le code des transports, notamment le chapitre II du titre V du livre II de sa première partie ;
- Vu le code du travail, notamment les livres I^{er} à V et le livre VII de sa quatrième partie et le livre I^{er} de sa huitième partie ;
- Vu le décret du 2 avril 1926 modifié réglementant les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;
- Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant réglementation sur les appareils à pression de gaz ;
- Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- Vu l'arrêté du 26 février 1974 modifié relatif à la construction du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau ;
- Vu l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment son article 15 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0523 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 septembre 2015 établissant une classification des installations nucléaires de base au regard des risques et inconvénients qu'elles présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-003067 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour prendre au nom du collège, sans possibilité de déléguer sa signature :

- 1) les décisions de désignation des inspecteurs de la sûreté nucléaire prévues à l'article L. 596-2 du code de l'environnement,
- 2) les décisions de désignation des inspecteurs de la radioprotection prévues à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique,
- 3) les décisions de désignation des inspecteurs du travail prévues à l'article R. 8111-11 du code du travail,
- 4) les mesures provisoires prévues à l'article 19 et les décisions mentionnées aux articles 18, 24 et au I. de l'article 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé qui concernent les installations de catégorie 2 telles que définies au III. de l'article 2 de la décision du 29 septembre 2015 susvisée.

En l'absence du président, le commissaire désigné par lui en application de l'article L. 592-11 du code de l'environnement peut prendre les décisions mentionnées au présent article.

[Article 1^{er} modifié par la décision n° 2016-DC-0556 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mai 2016, la décision n° 2017-DC-0595 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2017, et par la décision n° 2018-DC-0657 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 décembre 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]

Article 2

Délégation est donnée au président de l'ASN pour prendre au nom du collège, avec possibilité de déléguer sa signature au directeur général, aux directeurs généraux adjoints et à l'inspecteur en chef :

- 1) les mesures provisoires prévues à l'article 19 et les décisions mentionnées aux articles 18, 24 et au I. de l'article 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé qui concernent les installations de catégorie 3 telles que définies au IV. de l'article 2 de la décision du 29 septembre 2015 susvisée,
- 2) les décisions de mise en demeure relatives aux activités de radiothérapie prévues par l'article L. 1333-31 du code de la santé publique et les décisions de mise en demeure prévues aux articles L. 557-53 et L. 557-55 et prévues par l'article L. 596-4 du code de l'environnement,
- 3) les décisions prévues au premier alinéa de l'article 5 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.
[Article 2 modifié par la décision n° 2017-DC-0595 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2017, la décision n° 2018-DC-0635 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2018, et par la décision n° 2018-DC-0657 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 décembre 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]

Article 3

Délégation est donnée au président de l'ASN pour prendre au nom du collège, avec possibilité de déléguer sa signature au directeur général et, dans l'ordre décroissant de la hiérarchie, à d'autres agents :

I. – Dispositions relatives au domaine des installations nucléaires de base (INB) :

- 1) les accords prévus pour certaines opérations particulières par les décrets d'autorisation pris en application du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires de base,
- 2) les accords prévus au 5° de l'article 16 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, ainsi que les accords prévus par les décrets autorisant la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base pris avant le 30 juin 2016,
[2) modifié par la décision n° 2016-DC-0562 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2016 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]
- 3) les accords de l'ASN à la réalisation des étapes intermédiaires du démarrage des installations nucléaires prévus au V. de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,
- 4) les accords prévus pour certaines opérations particulières prévues par les arrêtés ministériels d'autorisation de rejets d'effluents et de prélèvement d'eau, par la décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression, ou, sauf mention expresse contraire dans ces prescriptions, par les prescriptions de l'ASN prises en application du IV. de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,
[4) modifié par la décision n° 2018-DC-0635 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]

- 4-1) les accords de conditionnement prévus à l'article 6.7 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé et les prescriptions dont ils sont assortis,
[4-1) créé par la décision n° 2018-DC-0635 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]
- 5) les décisions en matière d'autorisation prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, y compris les décisions en matière d'approbation de la révision des règles générales d'exploitation prévues au IV. de l'article 38 dudit décret et les décisions en matière d'approbation du pôle de compétences en radioprotection prévues à l'article 63-7 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et au 3° de l'article R. 4451-125 du code du travail, et les prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation,
[5) modifié par la décision n° 2016-DC-0562 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2016 et par la décision n° 2018-DC-0635 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]
- 5-1) les décisions prévues au dernier alinéa de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé indiquant que la modification déclarée relève de l'article 26 dudit décret,
[5-1) créé par la décision n° 2016-DC-0562 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2016 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]
- 5-2) les décisions prévues au IV. de l'article 26 et au dernier alinéa de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé indiquant que la modification déclarée relève du II. de l'article L. 593-14 du code de l'environnement,
[5-2) créé par la décision n° 2016-DC-0562 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2016 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]
- 5-3) les décisions prévues au III. de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction des demandes d'autorisation de mise en service mentionnées à l'article L. 593-11 du code de l'environnement et les décisions prévues au V. de l'article 4 dudit décret en matière de prorogation du délai d'instruction des demandes de déclassément mentionnées à l'article 40 dudit décret,
[5-3) créé par la décision n° 2016-DC-0562 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2016 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]
- 5-4) les décisions prévues au IV. de l'article 4 du décret du 2 novembre 2007 susvisé en matière de prorogation du délai d'instruction des demandes d'autorisation mentionnées à l'article 26 dudit décret et les décisions prévues au III. de l'article 4 dudit décret en matière de prorogation du délai d'instruction des demandes d'accord pour la réalisation d'une opération ou d'une étape de démantèlement mentionnées à l'article 38-1 dudit décret,

[5-4) créé par la décision n° 2016-DC-0562 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2016 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]

- 5-5) les décisions en matière de dérogation aux dispositions du II. de l'article 63-2 du décret du 2 novembre 2007 susvisé telles que prévues au II. de l'article 63-4 dudit décret,
[5-5) créé par la décision n° 2016-DC-0562 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2016 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]
- 6) les décisions d'enregistrement de la déclaration et de l'arrêté fixant le périmètre d'une installation nucléaire de base fonctionnant au bénéfice des droits acquis prévues au II. de l'article 47 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, ainsi que les mesures provisoires prévues au V. de ce même article 47,
- 7) les décisions d'enregistrement prévues à l'article 49 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,
 - 7-1) les décisions d'enregistrement prévues à l'article 67 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,
[7-1) créé par la décision n° 2017-DC-0595 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2017 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]
- 8) les décisions individuelles relatives aux équipements, installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés au I. de l'article L. 593-33 du code de l'environnement,
[8) modifié par la décision n° 2016-DC-0556 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mai 2016 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]
- 8-1) les décisions prévues au 1^{er} alinéa du IV. de l'article L. 593-32 du code de l'environnement,
[8-1) créé par la décision n° 2016-DC-0562 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2016 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]
- 9) l'approbation des conventions prévues au VI. de l'article 57 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,
- 10) les avis et accords rendus par l'ASN dans le cadre d'une situation d'urgence radiologique en application de l'article 7.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé,
- 11) à l'exception des mesures de police et des sanctions administratives prévues par la sous-section 2 de la section 5 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement et des décisions en matière d'autorisation prévues à l'article R. 557-1-3 de ce même code, les décisions et actes relevant de la compétence de l'ASN en matière d'équipements sous pression nucléaires prévus par le chapitre VII du titre V du livre V et par la section 2 du chapitre V du titre IX du livre V de ce même code, les décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943 et du 13 décembre 1999 susvisés ainsi que par les textes pris pour leur application,

notamment les arrêtés du 26 février 1974, du 10 novembre 1999 et du 12 décembre 2005 susvisés ainsi que l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires, incluant les décisions en matière d'agrément relatif aux organismes notifiés et habilités pour le contrôle de ces équipements,

[11) modifié par la décision n° 2016-DC-0556 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mai 2016 et par la décision n° 2016-DC-0562 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2016 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]

11-1) à l'exception des mesures de police et des sanctions administratives prévues par la sous-section 2 de la section 5 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement, les décisions et actes prévus par le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement et par les textes pris pour son application tels que prévus au II. de l'article L. 593-33 de ce même code,

[11-1) créé par la décision n° 2016-DC-0556 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mai 2016 et modifié par la décision n° 2016-DC-0562 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2016 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]

II. – Dispositions relatives au domaine du transport de substances radioactives (TSR) :

12) à l'exception des mesures de police et des sanctions administratives prévues par le chapitre VI du titre IX du livre V du code de l'environnement, les décisions individuelles relatives au transport de substances radioactives prévues à l'article L. 595-1 de ce même code,

[12) modifié par la décision n° 2016-DC-0556 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mai 2016 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]

13) les dérogations temporaires dans le domaine du transport de substances radioactives prévues à l'article 24 de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé,

III. – Dispositions relatives au domaine du nucléaire dit de proximité (NPx) :

14) les décisions en matière d'autorisation et d'enregistrement, y compris les prescriptions, les décisions de requalification de la demande d'enregistrement en demande d'autorisation, ainsi que les prescriptions relatives aux déclarations prévues à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique,

[14) modifié par la décision n° 2017-DC-0595 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2017 et par la décision n° 2018-DC-0635 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]

15) à l'exception des décisions relatives aux activités de radiothérapie, les mesures de police et les sanctions administratives prévues par l'article L. 1333-31 du code de la santé publique,

[15) modifié par la décision n° 2017-DC-0595 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2017 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire

du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]

- 16) les décisions mentionnées au I. de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique,
[16) modifié par la décision n° 2017-DC-0595 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2017 et par la décision n° 2018-DC-0635 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]
- 17) les décisions en matière d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique,
[17) modifié par la décision n° 2018-DC-0635 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]
- 18) les décisions en matière d'agrément des laboratoires de mesurages de la radioactivité dans l'environnement, mentionnés aux articles R. 1333-25, R. 1333-26 et R. 1333-89 du code de la santé publique,
[18) modifié par la décision n° 2018-DC-0635 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]
- 19) les décisions en matière d'agrément des organismes chargés des mesures de l'activité volumique du radon, mentionnés à l'article R. 1333-36 du code de la santé publique,
[19) modifié par la décision n° 2018-DC-0635 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]
- 20) les certificats d'exemption prévus à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique,
[20) modifié par la décision n° 2018-DC-0635 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]
- 20-1) les décisions prévues au II. de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique,
[20-1) créé par la décision n° 2018-DC-0635 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]
- 20-2) les décisions prévues au IV. de l'article R. 1333-161 et à l'article R. 1333-163 du code de la santé publique,
[20-2) créé par la décision n° 2018-DC-0635 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]

20-3) les décisions prévues au I. de l'article R. 1333-175 du code de la santé publique,
[20-3) créé par la décision n° 2018-DC-0635 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]

IV. – Dispositions relatives aux situations d'urgence radiologique :

21) les recommandations adressées aux autorités prévues à l'article L. 592-32 du code de l'environnement,

21-1) les avis rendus par l'ASN en application de l'article R. 1333-88 du code de la santé publique,
[21-1) créé par la décision n° 2018-DC-0635 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]

22) l'alerte et l'information des autorités des États tiers prévues à l'article L. 592-33 du code de l'environnement,

V. – Dispositions communes à l'ensemble des domaines (INB, TSR et NPx) :

23) les avis et accords rendus par l'ASN, autres que ceux mentionnés au 1), 2), 3), 4), 4-1), 10) et 21-1) du présent article 3 et à l'exception des avis prévus aux articles L. 542-3, L. 542-12, L. 542-13-2, L. 592-25, L. 592-29, L. 593-5, L. 593-8 y compris l'avis prévu à l'article L. 542-10-1, L. 593-13, L. 593-21, L. 593-23, L. 593-24, L. 593-27, L. 593-28, L. 593-31, L. 593-37 du code de l'environnement, des avis prévus aux articles L. 1333-26, R. 1333-89, R. 1333-91 lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives résultant d'une situation d'urgence radiologique, et R. 1333-92 du code de la santé publique et des avis prévus à l'article 6 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

[23) modifié par la décision n° 2016-DC-0556 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mai 2016, la décision n° 2017-DC-0595 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2017, et par la décision n° 2018-DC-0635 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]

24) les actes pris dans le cadre des instructions relevant de la compétence de l'ASN,

25) toutes décisions individuelles relevant de la compétence de l'ASN, autres que celles mentionnées dans la présente décision, qui sont prévues dans les décisions à caractère réglementaire de l'ASN prises en application du code de l'environnement, du code de la santé publique et du code du travail, sauf mention expresse contraire dans les décisions,
[25) modifié par la décision n° 2017-DC-0595 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2017 et par la décision n° 2018-DC-0635 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]

- 25-1) les autorisations prévues au II. de l'article R. 1333-8 du code de la santé publique,
[25-1) créé par la décision n° 2018-DC-0635 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]
- 25-2) les décisions prévues au II. de l'article R. 1333-14 du code de la santé publique,
[25-2) créé par la décision n° 2018-DC-0635 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]
- 25-3) les décisions prévues au I. de l'article R. 1333-37 du code de la santé publique,
[25-3) créé par la décision n° 2018-DC-0635 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]
- 25-4) les décisions de désignation d'experts prévues à l'article L. 171-5-1 du code de l'environnement,
[25-4) créé par la décision n° 2018-DC-0635 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]

VI. – Dispositions diverses :

- 26) les décisions de désignation des représentants de l'ASN aux séances des commissions locales d'information prévues à l'article L. 125-20 du code de l'environnement, ainsi que les désignations des représentants de l'ASN au sein de toutes les instances auxquelles elle participe, à l'exclusion de la désignation de ses représentants au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire,
- 27) les décisions de consultation des commissions locales d'information prévues à l'article L. 125-26 du code de l'environnement,
- 28) les décisions d'application de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Conseil fédéral suisse et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, relatif à la Protection contre les rayonnements ionisants et à la Sûreté des Installations de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, signé à Genève le 15 novembre 2010, relevant de la compétence de l'ASN,
- 29) les accords prévus à l'article L. 213-3 du code du patrimoine lorsqu'ils relèvent de l'ASN.
[29) créé par la décision n° 2017-DC-0595 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2017 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions]

Article 4

La décision n° 2012-DC-0257 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant délégation de pouvoir au Président pour prendre certaines décisions est abrogée.

Article 5

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 janvier 2016.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

**Commissaires présents en séance*

**Annexe à la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire
du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre
certaines décisions**

Décision n° 2016-DC-0556 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mai 2016 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions

Décision n° 2016-DC-0562 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2016 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions

Décision n° 2017-DC-0595 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2017 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions

Décision n° 2018-DC-0635 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions

Décision n° 2018-DC-0657 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 décembre 2018 modifiant la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions